

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°90-2022-031

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

DDT 90 /	
90-2022-03-11-00001 - AP relatif à la destruction de nids de corvidés dans le	
square de Léonberg et dans l'Avenue André Koecklin à Belfort (4 pages)	Page 3
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la	
Protection des Populations du Territoire de Belfort /	
90-2022-03-10-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature à des	
agents de la DDETSPP 90 (8 pages)	Page 8
90-2022-03-10-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature en	
matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	
imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la DDETSPP 90 (4 pages)	Page 17
DREAL Bourgogne Franche-Comté /	
90-2022-03-07-00040 - DÉCISION portant subdélégation de signature aux	
agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de	
département du Territoire de Belfort (4 pages)	Page 22
90-2022-03-10-00005 - portant de décision d'examen au cas par cas -	
société Titan Belfort à Fontaine (5 pages)	Page 27

DDT 90

90-2022-03-11-00001

AP relatif à la destruction de nids de corvidés dans le square de Léonberg et dans l'Avenue André Koecklin à Belfort

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-03-Relatif à la destruction de nids de corvidés dans le square de Léonberg et dans l'avenue André Koechlin sur la commune de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment le L 427-6 et L424-10,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1er octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-08-00002 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande formulée par la ville de Belfort le 8 février 2022,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 10 mars 2022,

CONSIDÉRANT que le corbeau freux et la corneille noire sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remédier aux problèmes de santé et de salubrité occasionnés par les corvidés dans le square de Léonberg et dans l'avenue André Koechlin à Belfort,

CONSIDÉRANT qu'aucune solution alternative à la destruction des nids n'a pu être mise en œuvre efficacement et que les nuisances persistent,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er:

Conformément l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, et par dérogation aux interdictions prévues à l'article L 424-10 du code de l'environnement, la ville de Belfort est autorisée à détruire les nids de corvidés (corbeau freux et corneille noire) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique sur les parcelles suivantes :

Lieux à Belfort (90)	Section	Parcelles cadastrales
Le square Léonberg	ВІ	0071
L'avenue Avenue André Koechlin	АН	0588, 0589

ARTICLE 2:

Les opérations qui auront lieu du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au** 31 mars 2022 seront réalisées selon les modalités suivantes :

Les nids de corvidés vides seront détruits sur place avant d'être évacués.

ARTICLE 3:

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262 devront être respectées.

ARTICLE 4:

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet et écrit des opérations sera réalisé et adressé au directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la 6° circonscription du Territoire de Belfort ainsi qu'à la maire de la ville de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 6:

Le directeur départemental des territoires ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 11 MARS 2022

Pour le préfet, et par subdélégation le chef du services eau, privironnement de forêt

Stéphane LAUCHER

<u>Délais et voies de recours</u> : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

90-2022-03-10-00003

Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la DDETSPP 90



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTÉ N°

portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

> Le préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VÚ le code rural,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la consommation,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code du commerce.

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code du travail,

VU le code des marchés publics,

VU le code du tourisme,

VU le code du sport,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'Etat en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Olivier LECLERC, directeur du travail, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 20 juillet 2021 portant nomination de Madame Christelle FAVERGEON, attachée principale d'administration de l'Etat, en tant que directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} août 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, à compter du 1er avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2021-10-19-00002 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature à des agents de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

ARTICLE 1e

Subdélégation est donnée à M. Olivier LECLERC, directeur adjoint, et à Mme Christelle FAVERGEON, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes et décisions prévus dans l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022.

ARTICLE 2:

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des points visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 :

- Mme Shuai DONG, adjointe à la cheffe de pôle pour l'ensemble des domaines relevant du pôle insertion et entreprises en particulier ceux listés dans le tableau annexé (partie I) ;
- Mme Ghania HAMRAOUI, cheffe des services vétérinaires, pour l'ensemble des domaines relevant de son service ;
- Monsieur Stéphane BRUN, inspecteur de l'environnement, pour l'ensemble des domaines relevant de la police administrative de l'environnement, à l'exception des actes faisant grief;
- Madame Chantal HUBERT, directrice CCRF et Monsieur Ludovic PETIT, inspecteur CCRF pour les domaines relevant des missions CCRF dont notamment l'article L.531-6 du code de la consommation ;
- Madame Magdalena BARRAL, responsable, pour l'ensemble des domaines relevant de l'unité interdépartementale de contrôle de l'inspection du travail dont notamment ceux listés dans le tableau annexé (partie II).

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4:

L'arrêté n° 90-2021-10-19-00002 du 19 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 5:

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 1 NARS 2022

Pour le préfet, et par délégation, La directrice départementale,

Céline CARDOT

Annexe

	Partie I – Pôle insertion et entreprise	25	
	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	THE REAL PROPERTY OF THE PARTY	
Α	Fonds national de l'emploi		
	Conventions d'allocations temporaires dégressives	L.5123-1 à 5 et R.5123-9 à 11	
	Conventions d'actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle	L.5123-1 à 5, R.5123-40 et 41	
	Conventions de congé de conversion	L.5123-1 à 9 et R.5123-2	
	Conventions de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises	R.5123-3 et D.5123-4	
	Conventions de formation, d'adaptation et de prévention	L.5111-1 à 3 et R.5123-1 à 8, R.5111- 1 et suivants	
	Conventions d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour les entreprises dont le siège social est situé dans 1 département		
	Conventions d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi	L.5121-3 à 5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25	
В	Activité partielle		
	Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle	Art. L.5122-1 et 2, R.5122-1 à 29	
	Attribution d'autorisation d'activité partielle de longue durée (APLD), homologation – validation des accords collectifs ou documents unilatéraux		
С	Obligation de revitalisation		
	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-37 Art.D.1233-38	
	Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution	1.1	
D	Travailleurs privés d'emploi		
	Décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi	L.5122-1 et R.5422-1 à 4	
	Conventions de coopération	Art. 92 de la loi nº95-116 du 4 février 1995	
E	Promotion de l'emploi		
	Décisions relatives à la composition des commissions de l'emploi et de l'insertion	R.5112-14 à 18	

	Aides aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement)	
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	L.5132-2 à L.5132-17 R.5132-1 à 47
	Convention de fond départemental d'insertion	R.5132-27
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de service à la Personne (SAP)	L.7232-1 à 9 R.7232-1 à 18
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale» (ESUS)	L.3332-17-1 R.3332-21-3
	Présidence des commissions et décisions relatives à de la garantie jeunes : admission, renouvellement, rejet d'admission, suspension et exclusions	Art.R.5131-6 et R.5131-16 à R.5131- 25
	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel Aux PACEA	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1 L.5131-4
	Diagnostics locaux d'accompagnement (DLA)	Loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS et décret 2015- 1103 du 1er septembre 2015 relatif au DLA
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats alternance par les GEIQ	Art.D.6325-23 à D.6325-28
	Conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelles, fonds national de l'emploi dont les allocations temporaires dégressives) Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Art. L.5123-1 à L.5123-9 et L.5124-1 et R.5121-14 et s. Art. R.5112-11 Art. R.5123-3 à R.5123-41 Art. R.5111-1 et R.5111-2
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
F	SCOP	
	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) Radiation de la liste des SCOP	Arts 237 bis A et 1456 du CGI, L.1224-1à L1224-4 Loi n°78-763 du 19 juillet 1978 Décret n°2014-1758 du 31 décembre 2014
	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624Décret 2002-241 du 21 février 2002Décret 2016-308 du 17 mars 2016

		d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassir d'emploi et au comité de liaisor
		des CBE
G	Main d'oeuvre étrangère	
	Autorisations de travail et refus d'autorisation de travail	L.5221-2, L.5221-5 à L.5221-11, R. 5221-17, R.5221-23 à 28
	Renouvellement et refus de renouvellement des autorisations de travail aux ressortissants étrangers	L 5221-5 à 11 et R 5221-32 à 36
	Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail	R.313-10-1 à R.313-10-4 du CEDESA
	Visa des accords de placement au pair de stagiaires « Aides familiales »,	Accord européen du 21/11/1999, circulaire n°90.20 du 23/01/1999
Н	Travailleurs handicapés	
	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF
	Agrément, renouvellement, des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Notification des montants à régler	
	Prononcé des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art R 5212-31
	Demande de remboursement des aides financières ou des exonérations de cotisations sociales attribuées à un repreneur d'une entreprise soumise à une procédure collective s'il n'en garde pas le contrôle, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI	R.5112-14 et s.
	Partie II – Pôle contrôle et inspection	ns
	TRAVAIL	
Α	Salaires et congés payés	
	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 et R.7422-1
9	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier	L.7422-6, L.7422-11, R.7422-7 et

	ou accessoires des travailleurs à domicile	R.7422-8
	Action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés	D.3141-2
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	
	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire versée aux salariés bénéficiant de la RMM	
	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'État en cas de RJ/LJ	R.3232-6
	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	D.3141-11
В	Conseillers du salarié	
	Etablissement par arrêté préfectoral de la liste des conseillers des salariés	D.1232-5 et D.1232-12 D.1232-5 e D.1232-12
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	D.1232-7 et D.1232-8
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
С	Repos dominical et décisions de fermeture hebdomadaire	
	Dérogations au repos dominical	L.3132-20
	Décisions d'extension et de retrait des autorisations	L.3132-23 R.3132-16, R.3132-17
	Fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service	L.3132-29
D	Placement privé	
	Décision de fermeture temporaire d'un organisme privé de placement	R.5324-1
E	Enfants et jeunes de moins de 18 ans	
	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des débits de boissons à consommer sur place pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance pour les affecter au service du bar	L.3336-4 du code de la santé
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, l'audiovisuel, la publicité et la mode	
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule; autorisation de prélèvement	
	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	

F<	Apprentissage alternance		
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis		
	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours et décision de suppression de cette opposition		
	Dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis (CDEI) présidé par préfet)	R.6223-7	
G	Travail illégal		
	Refus d'accorder temporairement certaines des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture et demande de remboursement de tout ou partie de ces aides déjà perçues	L.8272-1 et D.8272-1 à D.8272-6	
	Fermeture temporaire de l'établissement et exclusion temporaire de contrats administratifs	L.8272-2 à L.8272-4 et R.8272-7 à R.8272-11	
Н	Conflits collectifs		
	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-9	
ı	Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail		
	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)		
J	Placement privé		
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1	

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

90-2022-03-10-00004

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la DDETSPP 90



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTÉ N°

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

> Le préfet du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

1/3

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, attachée principale d'administration de l'État en tant que directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, à compter du 1^{er} avril 2021;

VU la convention de délégation de gestion du 27 avril 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne Franche-Comté et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Territoire de Belfort;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00039 du 7 mars 2022 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Céline CARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-19-00003 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^e

Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Olivier LECLERC, directeur adjoint,
- Madame Christelle FAVERGEON, directrice adjointe,
- Madame Shuai DONG, adjointe à la cheffe du pôle insertion et entreprises,

et à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la Directrice départementale, la liquidation et le mandatement des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- n° 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- n° 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- n° 304: inclusion sociale et protection des personnes
- n° 157 : handicap et dépendance
- n° 183 : protection maladie
- n° 134 : développement des entreprises et régulations

2/3

- n° 303 : immigration et asile
- n° 104 : intégration et accès à la nationalité française
- n° 102 : accès et retour à l'emploi
- n° 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- n° 305 : stratégie économique et fiscale
- n° 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- n° 354 : administration territoriale de l'État

Délégation permanente est également donnée à Madame Ghania HAMRAOUI, cheffe des services vétérinaires, pour signer les documents relevant de la compétence de son service (liquidation et mandatement des dépenses de l'État imputées sur le programme 206).

ARTICLE 2:

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle FAVERGEON, directrice adjointe et M. Olivier LECLERC, directeur adjoint, pour effectuer des paiements en carte achat sur le bop 354 pour le centre de coût DDETSPP et pour le niveau 1 (achats de proximité) avec un plafond annuel de 5 000 € et un plafond par transaction de 500 €.

ARTICLE 3:

Sont réservés à la signature du Préfet du Territoire de Belfort :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 4:

L'arrêté n° 90-2021-10-19-00003 du 19 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 5:

Les spécimens de signature des présents délégataires sont joints en annexe.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7:

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 10 MARS 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale,

Céline CARDOT

3/3

ANNEXE

Subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Monsieur Olivie LECLERC,
Directeur adjoint

Madame Christelle FAVERGEON,
Cheffe du pôle insertion et entreprises,

Madame Shuai DONG, Adjointe
à la cheffe du pôle insertion et entreprises,

Madame Ghania HAMRAOUI,
Cheffe des services vétérinaires,

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-03-07-00040

DÉCISION portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté

Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION nº 90 - 2022 -

portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Territoire de Belfort

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

L'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté préfectoral de Région BFC n° 22-15 BAG du 12 janvier 2022 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté préfectoral du Préfet du Territoire de Belfort du <mark>03 mars 2022</mark> portant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (k) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Vanessa GROLLEMUND (à compter du 1^{er} avril 2022), cheffe du service Prévention des Risques, Messieurs Nicolas GUERIN et Antoine SION, ses adjoints :

- pour le point (a), Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels
- pour les points (d) à (k), Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE, Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels, et Monsieur Alain PARADIS;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

<u>2 – Dans les matières visées aux points (l) à (n) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :</u>

Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique, Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef de service adjoint et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département Transition Energétique.

<u>3 – Dans les matières visées aux points (o) à (w) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :</u>

Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports-Mobilités, Messieurs Jérôme VOULAND et Matthieu DESINDE, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (o) à (v) à Madame Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports
- Pour les points (o), (p), (q), (r), (s), Monsieur Ludovic MILLEFANTI, chef du pôle contrôles et Madame Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (t), (u), (v), Monsieur François BOULOGNE chef du Pôle Véhicules, et les agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :
 - Messieurs Lionel PERRETTE, Philippe GUYOT, Olivier PARIGOT, Sébastien RYCHTER, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Laurent LAGARDE, Francis ROBERT et Vincent REMY

<u>4 – Dans les matières visées aux points (x) à (ad) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :</u>

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité Eau Patrimoine, Mesdames Séverine ARTERO, cheffe de service adjointe, ainsi que :

• pour les points (x) à (aa), Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité et Madame Elisabeth LEMAIRE, son adjointe.

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Ecologique et Monsieur Arnaud BOURDOIS, son adjoint.
- Mesdames Christelle LE ROY, cheffe du département Evaluation Environnementale, et Caroline NOUVEAU, son adjointe.

Article 3: Dans leur ressort territorial et selon les attributions dont ils ont la charge ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires » ;

Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;

Les courriers relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

- Monsieur Franck NASS, Chef de l'Unité InterDépartementale 25/70/90;
- · Messieurs Yvan BARTZ et Benoît SCHIPMAN, ses adjoints;
- et en cas d'empêchement: Madame Valérie MEYNADIER et Monsieur Bérenger MOULIN-OLLAGNIER.

Article 4: Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Alain PARADIS
- Alain SZYMCZAK
- Antoine SION
- Benoît CHESNEAU
- Benoît SCHIPMAN
- Carole MORTAS
- Dominique VANDERSPEETEN
- Emmanuel DIVERS
- Eric FLEURENTIN
- Franck NASS
- François DONNY
- Isabelle d'AUBUISSON
- Jean-Charles BIERMÉ
- Jean-Pierre LESTOILLE
- Malika LACHAMBRE
- Marie RENNE
- Matthieu DESINDE
- Nicolas GUÉRIN
- Olivier BOUJARD

- Patrice CHEMIN
- Pierre CHRISMENT
- Renaud DURAND
- Thomas PETITGUYOT
- Xavier BERTHUIT
- Yvan BARTZ
- Yves LIOCHON

Article 6: Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7: Cette décision sera notifiée à Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, chargé de l'administration de l'Etat, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 3/2011

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-03-10-00005

portant de décision d'examen au cas par cas société Titan Belfort à Fontaine



Liberté Égalité Fraternité Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ Nº

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement Extension de la plateforme logistique

Société Titan Belfort à Fontaine

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1-IV et les articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'aménagement du site de l'Aéroparc de Fontaine - communes de Fontaine, Foussemagne et Reppe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Adresse postale : 8 rue du peintre Heim - CS 70201 - 90004 BELFORT CEDEX - Unité Interdépartementale 25/70/90 - Site de Belfort Tél : 03 84 58 82 08

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 14734*03 du 7 février 2022, dûment complété et signé par le représentant de la société Titan Belfort ;

Vu le rapport du 17 février 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté :

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT la nature de la demande d'extension :

- qui relève de la rubrique n° 1.b et n° 39.a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas respectivement les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 du même code, supérieure ou égale à 10 000 m², non soumis à évaluation environnementale systématique ;
 - qui augmente la capacité de stockage de 355 420 m³ à 570 420 m³;
- qui consiste à construire un bâtiment d'une surface au sol de 18 667m² dans la continuité de l'entrepôt existant sur une parcelle côté sud actuellement enherbée ;
- qui consiste à créer un entrepôt à des fins de logistique (un bâtiment avec 3 cellules) d'objets combustibles relevant de la rubrique n° 1510-2.b soumis au régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à y adjoindre un atelier de charges des batteries, une chaufferie alimentée au gaz naturel et un stockage d'alcools de bouche relevant respectivement des rubriques n° 2925-1, n° 2910.A-2 et n° 4755-2-b de la nomenclature ICPE, dans le respect des dispositions ministérielles visant à la protection des intérêts cités à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en dehors mais à proximité de zone Natura 2000 (site directive oiseaux « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » situé à plus de 1 300 mètres au sud-ouest) ;
- en dehors mais à proximité de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type II la plus proche « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents » située à 900 mètres au nord-est ;
- dans une zone humide et définie comme valeur faible à forte en termes de biodiversité selon les études menées dans le cadre de l'autorisation environnementale susvisée de l'Aéroparc;
 - en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

• sur une parcelle à vocation industrielle au sein d'un site existant en activité et autorisé au sein de l'Aéroparc de Fontaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire ou compenser leurs effets :

- du fait de ses conditions d'aménagement et d'exploitation, l'installation projetée ne générera pas de rejets d'eaux industrielles et les émissions atmosphériques seront faibles, limitées à la circulation des camions/véhicules légers et à l'installation de combustion;
- les mesures de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 2 décembre 2020 susvisé, portées par l'aménageur de l'Aéroparc (SODEB) permettent la mise en œuvre des mesures compensatoires à la destruction de zones humides ;
- les impacts sur la biodiversité, notamment sur les oiseaux et les amphibiens, pour lesquels les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2020 susvisé (dont sur le site projeté, l'aménagement d'une prairie de 3 mètres de profondeur ainsi qu'une haie de 8,50 mètres de profondeur à l'arrière du bâtiment en extension) permettent le maintien de l'état de conservation des populations locales ;
- le site engendrera un trafic journalier de 50 poids lourds (PL) et 80 véhicules légers (VL) soit 3 % de flux de VL et 5,5 % du flux de PL de l'Aéroparc ; toutefois celui-ci est desservi depuis l'autoroute A36 par un réseau routier largement apte à absorber la circulation induite ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements à l'aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier prévoit un rejet des eaux pluviales de voirie après passage par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures et des eaux pluviales de toiture vers un bassin d'orage commun à l'Aéroparc et correctement dimensionné;
- les eaux domestiques seront dirigées vers la station d'épuration de Fontaine, cet équipement étant apte à réceptionner ce type et quantité d'effluents ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par l'aménageur de l'Aéroparc permettent de limiter les effets cumulés de même type avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et leurs impacts potentiels en termes de nuisances sonores et d'effets sanitaires via : - la limitation de la vitesse de circulation des véhicules,

- l'arrêt obligatoire des moteurs des poids lourds pendant les périodes de stationnement,
- la desserte par une voie dédiée hors des zones habitées sans traverser de village ;

CONSIDÉRANT que les dispositions opposables de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients présentés par les installations projetées;

CONSIDÉRANT donc qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve de la mise en œuvre des mesures précitées, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

DÉCIDE

ARTICLE 1 -

En application du livre premier du code de l'environnement - titre II - chapitre II - section première et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société Titan Belfort, situé sur la commune de Fontaine, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 —

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 122-1-IV du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

ARTICLE 3 —

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr.

Fait à Belfort, le 1 0 MARS 2022 Pour le préfet et par délégation le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

<u>Le recours gracieux ou le RAPO</u> doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Territoire de Belfort Bureau de l'environnement 1, rue Bartholdi 90020 BELFORT CEDEX

<u>Le recours contentieux</u> doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de BESANÇON 30, rue Charles-Nodier 25044 BESANÇON Cedex 3 www.telerecours.fr